



Avis n° 2018-0003

Séance du 11 juin 2018

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

M. ANTOINE DAVID LECA C/COMMUNE D'OTA

Département de la Corse-du-Sud

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF), notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, R. 244-1 à R. 244-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Vu la lettre du 22 mai 2018 et ses pièces jointes, enregistrées le 25 mai 2018 au greffe de la chambre, par laquelle M^e Stéphanie Laurent, avocate, a saisi la chambre régionale des comptes de Corse, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, en vue d'adresser une mise en demeure à la commune d'Ota d'avoir à régler à M. Antoine David Leca la somme de 10 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 488,79 € au titre des dépens (frais d'huissier), soit la somme totale de 10 988,79 € ;

Vu la lettre du 28 mai 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Corse a informé le maire d'Ota de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations conformément aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du CJF ;

Vu la lettre du 30 mai 2018, enregistrée le 31 mai 2018 au greffe de la chambre, par laquelle M^e Stéphanie Laurent, représentant M. Antoine David Leca, informe le président de la chambre régionale des comptes de Corse du retrait de sa demande de mise en demeure de la commune d'Ota adressée par lettre du 22 mai 2018 susvisée ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. François Gajan, président de section, en son rapport ;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Considérant que par lettre du 22 mai 2018 susvisée, M^e Stéphanie Laurent a saisi la chambre régionale des comptes de Corse sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, en vue d'adresser une mise en demeure à la commune d'Ota d'avoir à régler à M. Antoine David Leca la somme de 10 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 488,79 € au titre des dépens (frais d'huissier), soit la somme totale de 10 988,79 € ;

Considérant que par lettre du 30 mai 2018 susvisée, M^e Stéphanie Laurent a informé le président de la chambre régionale des comptes de Corse du retrait de sa demande de mise en demeure de la commune d'Ota adressée par lettre du 22 mai 2018 ;

PAR CES MOTIFS :

DONNE ACTE à M^e Stéphanie Laurent, avocate, du retrait de sa saisine introduite, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, en vue du règlement par la commune d'Ota de la somme de 10 988,79 € à M. Antoine David Leca.

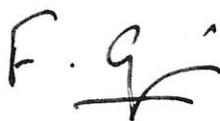
Le présent avis sera notifié à M^e Stéphanie Laurent et au maire d'Ota, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-36 du CGCT; une copie en sera adressée à la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, et au comptable de la commune.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Corse, le 11 juin 2018.

Présents : M. Jacques Delmas, président, François Gajan, président de section, rapporteur, M. Jan Martin, premier conseiller, Mme Carole Saj et M. Alain Michel, conseillers.

Le rapporteur,



François Gajan

Le président de la chambre
régionale des comptes,



Jacques Delmas